



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignements artistiques

Question écrite n° 33196

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'ateliers de pratique artistique dans le domaine de l'art plastique. Dans le cadre de la création d'un atelier de pratique artistique dans le domaine de l'art plastique au sein d'un établissement scolaire, quelle procédure doit-on suivre pour obtenir l'agrément de la direction régionale des affaires culturelles ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

La création d'ateliers de pratiques artistiques dans les lycées constitue l'un des volets de la réforme des lycées engagée par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. La ministre a décidé d'apporter son soutien à ce volet qui concourt à la démocratisation des pratiques culturelles. Ce sont plus de 800 ateliers d'expression artistique qui seront créés à la rentrée prochaine. Ils répondent ainsi à la demande exprimée par les lycéens - plus de 65 % d'entre eux souhaitent pratiquer un art - et seront prioritairement implantés dans les établissements où il n'existe actuellement aucune offre de formation artistique. Ils seront progressivement généralisés à tous les lycées. D'une durée de soixante-douze heures, ces ateliers ont vocation à être des lieux d'ouverture à l'environnement culturel et artistique et aux structures de formation et de diffusion qui les animent. Ils représentent un élément essentiel du volet culturel du projet d'établissement. Les lycéens sont étroitement associés à leur conception et à leur fonctionnement. La ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, sur un plan législatif et réglementaire, les textes en vigueur (décret du 6 mai 1988 en application de la loi du 6 janvier 1988 ainsi que l'arrêté du 10 mai 1989) définissent les conditions dans lesquelles des personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré. L'agrément de la direction régionale des affaires culturelles est accordé après examen du dossier du candidat. Les conditions d'attribution dépendent de ses diplômes et/ou de son expérience professionnelle (qui doit être supérieure à trois ans). En tout état de cause, le candidat doit avoir l'aval d'un représentant de l'académie (recteur ou inspecteur d'académie). C'est donc après accord conjoint des représentants des deux ministères (éducation nationale et culture) qu'un atelier peut être mis en place. La ministre souligne que des modules de sensibilisation à l'intervention en milieu scolaire seront progressivement introduits dans les cycles supérieurs des étudiants des écoles d'art. D'ores et déjà, quelques villes pilotes (Marseille, Amiens, Bourges et Strasbourg) ont engagé une réflexion sur la mise en place d'un certificat de formation de plasticien intervenant. Il permettra à des plasticiens encore étudiants ou déjà engagés dans la vie professionnelle de bénéficier d'une formation complémentaire à leur pratique artistique fondée sur l'acquisition de compétences didactiques et de capacités réflexives appliquées à la création contemporaine, facilitant leur intervention en milieu scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33196

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4484

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5244